

**Unité inter-Départementale de la  
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne**  
**Site de Guéret**  
**Cité administrative - Bâtiment B1**  
**17 place Bonnyaud**  
**23000 Guéret**

**Guéret, le 17 septembre 2025**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **EVOLIS 23 (SIERS)**

Les Grandes Fougères  
23300 Noth

**Références : 2025-09-17 UID232025-026r georisques**

Code AIOT : 0006003366

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2025 dans l'établissement EVOLIS 23 (SIERS) implanté ZA Cher du Cerisier 23000 Guéret. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EVOLIS 23 (SIERS)
- ZA Cher du Cerisier 23000 Guéret
- Code AIOT : 0006003366
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le syndicat EVOLIS 23 exploite une déchetterie en ZI du Guéret. L'inspection du 14 mars 2025 a porté sur les prescriptions réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le site, qui emploie 3 personnes à Guéret, est autorisé pour une capacité d'entreposage de 600 m<sup>3</sup> de déchets (encombrants, ferrailles, déchets verts, bois, cartons, recyclables, gravats, verres, déchets dangereux).

## **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Eau de surface

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
8	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Demande d'action corrective	3 mois
9	Prévention des pollutions accidentnelles	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 37	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Envol de poussières	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6	Sans objet
2	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	Sans objet
3	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	Sans objet
4	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Sans objet
7	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Sans objet
10	Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Sans objet
11	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Sans objet

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des non-conformités relevées lors de l'inspection, l'Inspection appelle l'exploitant à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en conformité du site au regard de la réglementation qui lui est applicable.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Envol de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, -
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.
<b>Constats :</b> La plate-forme haute du site dispose d'un revêtement de sol étanche en bitume. Les quais-bas, où sont installés les conteneurs, sont nettoyés régulièrement en fonction de l'empoussièvement constaté. Lors de l'inspection, le site et ses abords sont propres.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Surveillance de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, -
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
<b>Constats :</b> Le site n'est exploité qu'en présence d'un personnel habilité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Caractéristiques des sols

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, -
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
<b>Constats :</b> Le sol du local d'entreposage des produits dangereux est étanche. Par ailleurs, ce local dispose d'une rétention permettant de recueillir les matières répandues accidentellement au sol (caillebotis). L'aire de stockage des emballages vides de produits dangereux est constituée d'une plateforme étanche de type béton. Ces emballages vides sont par ailleurs contenus dans les bacs étanches.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Clôture de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, -
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
<b>Constats :</b> L'installation est ceinte d'une clôture rigide permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Les heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, -
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.
<b>Constats :</b> Le contrôle annuel des installations électriques du site effectué le 04/03/2025 ne révèle pas d'anomalie particulière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, -
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> Les dispositifs de protection incendie sont contrôlés annuellement. Le dernier contrôle réalisé le 10/03/2025 ne révèle aucune non-conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Stockage rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, -
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
<b>Constats :</b> Les stockages des produits liquides présents sur le site sont sur rétention.

## N° 8 : Collecte des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, -
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboucheur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relatif au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Un séparateur à hydrocarbures est présent sur site. Au jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu indiquer la date de la dernière vidange de l'équipement. Il y a donc lieu qu'un curage soit effectué dans un délai maximal de trois mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 9 : Prévention des pollutions accidentielles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 37
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, -
<b>Prescription contrôlée :</b> Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.
<b>Constats :</b> L'isolement des réseaux d'eaux pluviales n'est pas effectif. Il y a lieu qu'un dispositif soit mis en place dans un délai maximal de trois mois (vanne d'isolement, obturateurs des avaloirs, etc.).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 10 : Surveillance de la pollution rejetée**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, -
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
<b>Constats :</b> Une analyse de la qualité des eaux rejetées a été réalisée le 14 mars 2024. Aucun dépassement des valeurs limites d'émission n'est à constater.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Déchets sortants**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Registre
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un registre des déchets sortants du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite